

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 14 BIS A

N° 392

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 392

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 BIS A, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 1791 *ter*, à l'article 1793 A, au premier alinéa du I de l'article 1798 *bis* et au premier alinéa de l'article 1804 du code général des impôts, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 100 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des finances a souhaité porter l'amende fiscale prévue au I de l'article 1791 du code général des impôts (CGI) - qui constitue la disposition générique de sanction en matière de contributions indirectes -, actuellement fixée dans une fourchette de 15 € à 750 €, à une fourchette de 100 € à 750 €.

Or il s'avère que les articles 1791 *ter* et 1793 A du CGI se réfèrent directement à l'amende de 15 € à 750 €, prévue au I de l'article 1791 du CGI. Par ailleurs, toujours dans le cadre du dispositif de sanctions applicable en matière de contributions indirectes, les articles 1798 *bis* et 1804 du CGI prévoient également une amende fiscale de 15 € à 750 €.

Il est donc indispensable de mettre la rédaction de ces articles en cohérence avec la nouvelle rédaction du I de l'article 1791 du CGI.